

en obtenir la patente en demeurant sur le premier homestead au moins six mois sur chaque douze mois des trois années, après l'accomplissement de telle seconde inscription, et en mettant sous culture une superficie de pas moins de 40 acres de son deuxième homestead, tel que requis par le paragraphe (2) ci-dessus, relatif aux inscriptions sous le système des rayons à deux milles.

Droit d'acheter le homestead.

Dans le cas où un colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement lors de son inscription, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquentement à la date du perfectionnement de son inscription, et qu'il a mis du moins 30 acres en culture.

Pouvoir d'acheter le quart de section avoisinant

2. Le colon pourra ainsi acheter, sujet à l'approbation du ministre de l'intérieur, le quart de section avoisinant son homestead, s'il est à vendre, au prix du gouvernement qui est actuellement de \$3 l'acre; le quart du prix d'achat devra être payé comptant, et la balance en trois paiements annuels égaux portant intérêt à 6 pour 100 par année.

Droit de donner un hypothèque à l'avance sur son homestead

3. Le gouvernement n'avance pas d'argent aux colons, mais pour mieux encourager la colonisation, dans le cas où quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons, la sanction du ministre de l'intérieur ayant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, pourvu que les détails indiquant comment cette avance a été dépensée à son bénéfice, soient d'abord fournis au colon et vérifiés par lui, et aussi certifiés par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent, nommé par le ministre de l'intérieur. Si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, elle ne sera valide que dans la mesure certifiée par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent comme ayant été réellement avancée au colon ou dépensée pour lui. L'avance peut être employée pour défrayer les frais de voyage du colon, payer pour l'inscription de son homestead, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, construire des bâtiments sur son homestead et les assurer, et pour préparer la terre à la culture, et acheter des chevaux, bêtes à cornes, meubles, instruments aratoires, grain de semence, etc.

Date de paiement.

Afin de mieux protéger les colons, il est stipulé que le premier versement de l'intérêt de cette avance ne sera pas fait avant le 1er novembre de chaque année, et ne sera pas moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead, et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans, à compter de la date de son établissement.

Terres réservées.

4. Les sections portant des numéros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction des che-